



Ordre de service d'action

Direction générale de l'alimentation Sous-direction de la santé et de protection animales BSA 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955 N° NOR AGRG1404852N	Note de service DGAL/SDSPA/2014-157 25/02/2014
--	---

Date de mise en application : 25/02/2014

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGAL/SDSPA/N2001-8136

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : brucellose ovine et caprine : surveillance programmée et événementielle

Destinataires d'exécution
DD(cs)PP DRAAF (SRAL)

Résumé : La présente note de service précise les modalités d'application du nouveau dispositif mis en place par l'arrêté 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine. La note précise les modalités de surveillance programmée et événementielle à appliquer dans les cheptels de petits ruminants afin d'obtenir ou de maintenir leur qualification.

Les mesures à prendre en cas de suspicions clinique ou analytique de brucellose chez les petits ruminants sont décrites dans une note spécifique à la police sanitaire.

Textes de référence : Directive 91/68/CEE du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intra-communautaire d'ovins et de caprins ;

Arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine.

I. Contexte

A - Situation de la France vis-à-vis de la brucellose ovine et caprine

La France n'a connu aucun foyer de brucellose ovine et caprine depuis fin 2003 et la vaccination n'est plus pratiquée dans aucun département depuis début 2008 (sauf région PACA depuis 2010). Soixante-quatre départements sont reconnus officiellement indemnes¹ de brucellose des petits ruminants (*Brucella melitensis*) par la Commission européenne : Ain, Aisne, Allier, Ardèche, Ardennes, Aube, Aveyron, Cantal, Charente, Charente-Maritime, Cher, Corrèze, Côte-d'Or, Côtes-d'Armor, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Doubs, Essonne, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Gers, Gironde, Haute-Loire, Haute-Saône, Haute-Vienne, Hauts-de-Seine, Ile-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Jura, Loir-et-Cher, Loire, Loire-Atlantique, Loiret, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Mayenne, Morbihan, Nièvre, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Sarthe, Seine-Maritime, Seine-Saint-Denis, Territoire-de-Belfort, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Vendée, Vienne, Ville de Paris, Vosges, Yonne, Yvelines.

La situation de la France, vis-à-vis de la brucellose des petits ruminants est favorable, dans un contexte assaini. Toutefois, les événements récents (cas bovins en 2012, cas humains,...) illustrent bien que la réapparition de la brucellose ovine et/ou caprine en France ne peut pas être exclue. Il convient donc de rester vigilant.

B - Principes de l'évolution réglementaire

Le dispositif actuel a été mis en place en 1998 à une époque où la maladie était largement présente sur le territoire, en particulier dans le sud-est. Le nouveau dispositif doit permettre de détecter précocement la réapparition éventuelle de foyers de brucellose chez les petits ruminants et de vérifier le maintien de la situation favorable au niveau national, tout en restant en conformité avec la réglementation européenne.

Les deux volets de la surveillance de la brucellose, le dépistage sérologique régulier dans les troupeaux (surveillance programmée) et la surveillance des avortements (surveillance événementielle) ont fait l'objet de révision pour s'adapter à la situation épidémiologique actuelle.

La surveillance événementielle de la brucellose chez les petits ruminants est désormais basée sur la déclaration et l'investigation des séries d'avortements.

La surveillance programmée est modifiée comme suit :

- x **dès maintenant**, le dépistage intra-troupeau pour les caprins est réalisé sur une fraction du troupeau selon les mêmes règles appliquées chez les ovins, et ce quel que soit le type de production (lait cru ou autres) ;
- x **à partir de la campagne 2014-2015**, les règles fixant le rythme des prophylaxies dans les départements sont révisées, les allègements du rythme des prophylaxies sont déterminés selon la qualification du département et le taux de cheptels qualifiés dans le département. Le rythme décennal, non conforme à la réglementation européenne, est supprimé.

II - Rappels sur la qualification des cheptels et des départements

A - Qualification des cheptels

La réglementation européenne distingue deux types de qualification des cheptels de petits ruminants : les cheptels officiellement indemnes (article 12 de l'arrêté technique du 10 octobre 2013) et les cheptels indemnes (article 13 du même arrêté). La deuxième qualification n'est utilisée que pour les cheptels dans lesquels il est fait recours à la vaccination, une situation qui n'est plus rencontrée en France, sauf pour le cas particulier validé par la Dgal de la conduite d'un programme de lutte contre l'épididymite contagieuse dans le département des Pyrénées Atlantiques.

1- Octroi de la qualification officiellement indemne

La qualification officiellement indemne de brucellose est octroyée aux cheptels répondant aux conditions décrites à l'article 12-I. S'il s'agit d'une création de cheptel, la règle suivante s'applique :

- si le peuplement a été fait à partir d'animaux issus de cheptels qui n'ont pas de statut officiellement indemne, alors le statut est acquis suite à deux contrôles sérologiques réalisés entre 6 et 12 mois d'intervalle sur tous les petits ruminants de plus de six mois (alinéa 3° de l'article 12 de l'arrêté technique susvisé) ;
- si le peuplement a été fait à partir d'animaux qui proviennent de cheptels officiellement indemnes, alors le statut est acquis sans contrôle sérologique sous réserve que les animaux soient correctement identifiés (alinéa 6° de l'article 12 de l'arrêté technique susvisé).

2 - Nature des contrôles sérologiques

La prophylaxie de la brucellose chez les petits ruminants est basée sur des analyses à l'épreuve à l'antigène tamponné (EAT) individuelles sur prélèvement de sang. La démarche en cas de résultat non négatif et les caractéristiques des tests utilisés sont décrits dans la note de service relative à la gestion des suspicions de brucellose.

3 - Fraction représentative des animaux à dépister pour maintenir la qualification du cheptel

Le maintien de la qualification des cheptels se base notamment sur le contrôle à un rythme défini d'une fraction représentative d'animaux, définie comme suit :

- tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de six mois,
- tous les animaux introduits (hors naissance) dans l'exploitation depuis le contrôle précédent,
- 25 % des femelles en âge de reproduction (sexuellement matures) ou en lactation, sans que leur nombre puisse être inférieur à 50 par exploitation ; sauf dans les exploitations où il y a moins de 50 de ces femelles, auquel cas toutes ces femelles doivent être contrôlées.

À noter que la possibilité laissée par l'arrêté technique susvisé (article 19. B.III) de modifier cette fraction n'a pas été utilisée. La fraction définie ci-dessus s'applique à tous les cheptels contrôlés, quels que soient l'espèce et le type de production (lait cru ou autre).

Dans la mesure du possible, les animaux ayant été dépistés lors du contrôle précédent sont exclus du nouveau dépistage. Parmi les animaux éligibles et n'ayant pas encore fait l'objet d'un dépistage, l'échantillonnage est conduit de la manière la plus aléatoire possible, c'est-à-dire sans cibler des animaux partageant un caractère commun (ex. animaux appartenant tous au même lot). Une manière de sélectionner aléatoirement les animaux est de prélever un animal tous les X animaux éligibles le long du couloir d'alimentation.

4 - Rythme de contrôle à appliquer pour maintenir la qualification du cheptel

Par défaut, le rythme de contrôle de la fraction d'animaux définie ci-dessus est annuel. Le rythme de contrôle peut toutefois faire l'objet d'allègement en fonction du département où le cheptel se trouve (tableau 1), sauf pour les cheptels producteurs de lait cru, pour lesquels le rythme reste toujours annuel.

Dans les départements officiellement indemnes de brucellose, les cheptels officiellement indemnes de brucellose conservent leur statut si le programme de prophylaxie départemental est correctement réalisé (cf. point B), et non selon le rythme de contrôle dont ils ont fait eux-mêmes l'objet.

*Tableau 1 : Rythme de contrôle minimum permettant le maintien de la qualification officiellement indemne d'un cheptel en fonction de la qualification du département dans lequel il se trouve**

Qualification du département dans lequel se situe le cheptel officiellement indemne	Rythme de contrôle à appliquer au cheptel
Département officiellement indemne	Fixé par la programmation départementale de la prophylaxie (cf. point B)
Département non officiellement indemne avec plus de 99 % des cheptels officiellement indemnes	Tous les trois ans au minimum
Département non officiellement indemne avec moins de 99 % des cheptels officiellement indemnes	Annuel

* hors cheptels producteurs de lait cru, dans lesquels le rythme est dans tous les cas annuel

5 - Dispositions relatives aux cheptels d'engraissement

L'article 17 de l'arrêté technique sus-visé précise les conditions dans lesquelles des cheptels de petits ruminants destinés à l'engraissement peuvent bénéficier d'une qualification officiellement indemne en dérogeant à l'obligation de réalisation des tests sérologiques réguliers.

Une instruction spécifique précisera les conditions d'application de cet article.

B - Qualification des départements

Pour être reconnus comme officiellement indemnes de brucellose ovine et caprine, un département doit avoir :

- au moins 99,8 % des exploitations ovine ou caprine officiellement indemnes de brucellose ;
- et aucun cas depuis au moins cinq ans et aucune vaccination depuis au moins trois ans.

Pour le maintien de la qualification départementale, la nouvelle réglementation propose deux approches :

- soit le contrôle annuel d'un nombre minimal d'exploitations défini selon la prévalence cible (0,2%) ;
- soit le dépistage annuel d'une proportion minimale des animaux éligibles (10 % la première année, 5 % ensuite).

La première possibilité conduirait à contrôler beaucoup trop de cheptels, et a donc été exclue *a priori*. La seconde possibilité en revanche peut être atteinte en appliquant les plans de prophylaxie actuels à un rythme triennal (pour atteindre 10 % des animaux éligibles) ou quinquennal (pour atteindre 5 % des animaux éligibles).

En effet, l'application d'un plan de prophylaxie triennal conduit à contrôler chaque année 1/3 des troupeaux, et dans ces troupeaux 1/4 des animaux de plus de 6 mois, soit le contrôle annuel de 1/12 des animaux éligibles du département, une proportion proche de 10 %. L'application d'un plan de prophylaxie quinquennal conduit à contrôler chaque année 1/5 des troupeaux, et dans ces troupeaux 1/4 des animaux de plus de 6 mois, soit le contrôle annuel de 1/20 des animaux éligibles du département, une proportion égale à 5 %.

En résumé, un département peut maintenir une qualification officiellement indemne à partir de la deuxième année après l'obtention de ce statut en appliquant une prophylaxie classique à un rythme quinquennal. La première année de l'obtention en revanche, la prophylaxie doit concerner à minima 10 % des animaux, ce qui équivaut approximativement à une année de prophylaxie sous un rythme triennal.

Selon les nouvelles dispositions, le rythme décennal n'est en revanche plus applicable, quel que soit le contexte.

III - Organisation des prophylaxies à partir de la campagne 2014-2015

Le nouveau cadre réglementaire peut être respecté tout en conservant le fonctionnement actuel français sur des rythmes de contrôles pluriannuels appliqués par département. Les rythmes de prophylaxie sont fixés au niveau local, dans le respect des minima imposés par la réglementation. La stratégie de prophylaxie et les modalités de participation financières de l'État font l'objet d'un arrêté préfectoral.

A - Dans les départements officiellement indemnes de brucellose

Si le département est officiellement indemne depuis moins d'un an, le rythme de prophylaxie a minima pouvant être appliqué est triennal. Un département officiellement indemne depuis plus d'un an peut passer à un rythme quinquennal, sous réserve que les autres conditions de qualification du département continuent à être vérifiées (notamment la qualification de 99,8% des cheptels en officiellement indemnes de brucellose).

B - Dans les départements non officiellement indemnes de brucellose

Le rythme des prophylaxies dans les départements non officiellement indemnes devient annuel, sauf dans les départements non officiellement indemnes où plus de 99 % des exploitations sont déclarées officiellement indemnes de brucellose. Dans ces départements, le rythme triennal peut être appliqué.

C - Dispositions particulières (tous départements)

Dans tous les départements, les cheptels producteurs de lait cru doivent faire l'objet de contrôles annuels.

Le préfet peut par ailleurs prendre des dispositions renforcées et notamment le maintien d'un contrôle annuel pour les cheptels qu'il jugerait à risque : élevage en lien épidémiologique, élevage à risque lié à la pratique de la transhumance... (article 4). Attention, toute pratique de transhumance n'est pas considérée à risque (par exemple la transhumance sans mélange de troupeaux et à distance de tout foyer ou zone non qualifiée). Seuls les cheptels présentant des risques particuliers du fait de la transhumance doivent faire l'objet de mesures renforcées (ex. cheptels transhumants des départements frontaliers, qu'ils soient départements traversés par les cheptels transhumants ou départements d'accueil).

D - Importance du taux de qualification des cheptels

Les nouvelles dispositions réglementaires autorisent des allègements du rythme de la prophylaxie en se basant sur le taux de qualification des cheptels du département. En conséquence, il devient primordial de qualifier tous les cheptels du département répondant aux conditions requises, afin que l'ensemble du département puisse bénéficier des allègements de prophylaxie autorisés.

Il apparaît que la qualification des cheptels de petits détenteurs représentera un obstacle pour atteindre le taux de qualification minimum requis pour obtenir une qualification départementale vis-à-vis de la brucellose. Ce problème est en cours d'étude et des instructions ultérieures vous seront transmises.

Il apparaît toutefois nécessaire de mettre à jour dans SIGAL dès maintenant la qualification des cheptels pouvant l'être. Un prochain ordre de méthode détaillera certaines modalités de mise à jour et apportera la possibilité de certaines mises à jour en masse.

E - Délégation du suivi de la prophylaxie brucellose des petits ruminants

Un appel à candidature sera publié au dernier trimestre 2014 pour la délégation aux OVS des tâches liées aux contrôles en matière de brucellose ovine et caprine pour la période 2015-2018 (les conventions de délégation sont en années civiles). L'appel à candidatures comportera un cahier des charges détaillé permettant la mise en application de la stratégie de prophylaxie fixée.

IV - Surveillance événementielle

A - Définition d'un avortement

La détection clinique est basée sur la surveillance des avortements. Pour cela, une nouvelle définition de l'avortement est introduite : « Est considéré comme un avortement infectieux l'expulsion d'un fœtus ou d'un animal mort-né ou succombant dans les douze heures suivant la naissance, à l'exclusion des avortements d'origine manifestement accidentelle » (article 2).

B - Notifications obligatoires

L'enregistrement de chaque avortement, même isolé, sur le registre d'élevage est obligatoire. Toutefois, dans un contexte de maladie exotique, il est attendu qu'en cas de réintroduction, la maladie s'exprime dans l'élevage de petits ruminants par une série d'avortements et non un avortement seul ou isolé. **À ce titre, la notification d'un épisode abortif chez les petits ruminants n'est obligatoire qu'à partir de trois avortements ou plus sur une période de sept jours ou moins.**

Si ce seuil est atteint, l'éleveur doit en faire la déclaration auprès de son vétérinaire pour que les investigations soient déclenchées. Les animaux ont alors un statut « en cours de confirmation », l'élevage conserve son statut officiellement indemne jusqu'aux résultats des analyses sérologiques (cf. NS sur la gestion des suspicions de brucellose).

Toutefois, cette nouvelle notion de seuil n'empêche pas de rester très vigilant vis-à-vis des avortements qui se produisent dans l'élevage, ainsi qu'aux signes cliniques évocateurs de la brucellose chez le mâle. L'arrêté technique susvisé (article 10) établit que le vétérinaire doit réaliser des prélèvements lorsqu'il est informé d'une situation évocatrice de brucellose. En conséquence, si le vétérinaire considère qu'un avortement dans un élevage de petits ruminants est un événement évocateur de brucellose, notamment dans les troupeaux à faible effectif, alors il peut notifier la suspicion ce qui déclenche la réalisation des investigations dans les mêmes conditions techniques et financières (pris en charge des actes par l'État) qu'une suspicion basée sur trois avortements successifs.

Cette modification est de nature à s'adapter au contexte et à relancer les prélèvements sur avortements de petits ruminants, normalement obligatoires mais dont le taux de réalisation est actuellement particulièrement bas.

Si la brucellose des petits ruminants était confirmée, tout avortement serait suspect et devrait faire l'objet d'investigations analytiques.

V - Dispositions financières

A - Surveillance programmée

Le financement de la surveillance programmée est laissé à la charge des professionnels.

Une participation financière de l'État est accordée lorsque la prophylaxie d'un cheptel est maintenue à un rythme annuel du fait de sa production au lait cru, ou du fait de la pratique de transhumance jugée à risque par la DDcsPP. Cette possibilité est fixée respectivement aux articles 3 et 4 de l'arrêté financier.

Cette aide est destinée à compenser l'effort de surveillance supplémentaire demandé aux éleveurs.

B- Surveillance événementielle

Si la notification n'est obligatoire qu'à partir de trois avortements en sept jours, les actes et analyses sont en revanche pris en charge par l'État dès lors que le vétérinaire considère que la situation est évocatrice de

brucellose, c'est-à-dire dès la survenue du premier avortement si celui-ci est notifié à la DDcsPP (le vétérinaire notificateur doit avoir une habilitation sanitaire mais n'est pas forcément le vétérinaire sanitaire désigné par l'éleveur pour suivre son élevage).

Ces actes sont pris en charge sans qu'un APMS ne soit posé.

Je vous invite à communiquer ces instructions aux acteurs concernés de votre département (vétérinaires sanitaires, Laboratoires Vétérinaires Départementaux, Groupements de Défense Sanitaire). Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans leur application.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Coordination
des Actions Sanitaires- C.V.O.

Jean-Luc ANGOT